



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

**CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

***Action n°2022-117***

**Contrôler le stock grainier pour réduire la pression des adventices en collectant les menues pailles au moyen d'un équipement lors de la moisson**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à collecter les menues pailles lors de la moisson afin d'éviter leur dispersion et de diminuer le stock de graines adventices. Cette pratique concerne les grandes cultures.

Lors de la moisson, il est courant que des adventices soient récoltées avec les céréales à paille. La gestion de cette seconde catégorie de graines peut permettre de réduire le recours aux herbicides les années suivantes, en réduisant le stock grainier des espèces adventices sur les parcelles.

La collecte et la gestion des menues pailles est rendue possible par un équipement technique adapté à la moissonneuse-batteuse.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf. Elle est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'équipement concerné ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l’action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par équipement</b>	
Regroupeur de menues pailles RMP 200 de SAS CI2T	62,5	<b>X</b>
Regroupeur de menues pailles RMP 250 de SAS CI2T	62,5	
Menu’Press	75	

<b>Nombre d’équipements vendus</b>
------------------------------------

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.